



COMMUNES DE
BOREX ET DE CRASSIER

Règlement

sur

**les décès, les sépultures
et le cimetière intercommunal
de Borex-Crassier**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES

Chapitre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	page	03
Chapitre II	CIMETIÈRE _____	page	04
Chapitre III	TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS _____	page	05
Chapitre IV	CONCESSIONS _____	page	06
Chapitre V	COLOMBARIUM _____	page	07
Chapitre VI	JARDIN DU SOUVENIR _____	page	07
Chapitre VII	TAXES ET ÉMOLUMENTS _____	page	07
Chapitre VIII	DISPOSITIONS FINALES _____	page	08
	ANNEXE 1	page	09

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière intercommunal de Borex - Crassier sur le territoire de Crassier.

La gestion du cimetière intercommunal est définie par une convention entre les communes de Borex et de Crassier.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 L'Autorité intercommunale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3 L'Autorité intercommunale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures. Art. 2 lettre b et 44
alinéa 1 RDSPF
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès. Art. 48 alinéa 3
RDSPF
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées. Art. 70 et suivants
RDSPF
- d) décider de l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit. Art. 72 RDSPF

Article 4 Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, que lui délègue l'Autorité intercommunale.

Il est compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès et informer le juge de paix. Art. 7 RDSPF
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'Office d'état civil compétent. Art. 8
alinéa 2 RDSPF
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps. Art. 30 à 32 et 35
RDSPF
- d) inscrire tous les décès survenus dans les communes dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre. Art. 45 RDSPF
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations. Art. 46 RDSPF
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque les communes fournissent ce qu'elles estiment nécessaire à un ensevelissement décent. Art. 48 alinéa 3
RDSPF
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande. Art. 54 alinéa 5
RDSPF
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes. Art. 63 alinéa 1
RDSPF
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance lors des convois et de la célébration des cérémonies funèbres.

Article 5 Le cimetière intercommunal est le lieu d'inhumation officiel.

Art. 47 RDSPF

- a) des personnes décédées sur le territoire communal de Borex ou de Crassier, qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.
- b) des personnes domiciliées et décédées hors des communes mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière intercommunal.

L'Autorité intercommunale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors des communes et décédées hors de leur territoire, aux conditions suivantes :

- a) demande écrite à l'Autorité intercommunale.
- b) paiement d'une taxe d'occupation (cf : Annexe I).
- c) paiement des frais d'inhumation (cf : Annexe I).

Article 6 Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 120 cm à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8 Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel intercommunal.

Les communes n'assument aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par des éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité intercommunale peut fixer les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9 L'entrée du cimetière est interdite à tous véhicules privés motorisés ou engins à roulettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres.
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction.
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du préposé du cimetière, pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10 Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse.
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses.
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Chapitre III _____ **TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**

Article 11 L'Autorité intercommunale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12 Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité intercommunale.

Art.59
RDSPF

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
dimensions - adulte : *180 cm x 75 cm*, profondeur fosse : *150 cm*.
dimensions - enfant : *130 cm x 60 cm*, profondeur fosse : *120 cm*.
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
dimensions : *120 cm x 60 cm*, profondeur fosse : *50 cm*.
- c) le colombarium durée 30 ans, non renouvelable.
- f) le Jardin du Souvenir.

Article 13 Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

L'inhumation des citoyens de Borex et de Crassier se fera à la ligne sans distinction particulière.

Article 14 Sur demande, l'Autorité intercommunale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Art.71
RDSPF

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15 La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité intercommunale. L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, mais au plus tard dans un délai de 24 mois et selon les instructions de l'Autorité intercommunale.

Article 16 La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17 Les dimensions maximales des stèles seront de 110 cm / largeur 65 cm / épaisseur 25 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18 Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Son notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

En cas de demande particulière, l'Autorité intercommunale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 110 cm.

Article 20 Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité intercommunale fixe à la famille un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, les communes procéderont aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à leurs frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation intercommunale.

Art.69
RDSPF

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de 2 mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21 Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité intercommunale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale, ainsi que, cas échéant, sur le site internet des communes ; elle avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être contacté, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Chapitre IV _____ **CONCESSIONS**

Article 22 Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité intercommunale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés, qui doit également se conformer à la législation cantonale.

Art.64
RDSPF

L'octroi de concessions ou leur renouvellement peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23 Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Chapitre V **COLOMBARIUM**

Article 24 L'espace cinéraire « colombarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes.
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans dès le dépôt de la première urne.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 25 Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le colombarium sont au choix de la famille en respectant l'harmonie générale du colombarium. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 26 Seule la pose d'une petite décoration florale ou autre, devant la case du colombarium, est admise.

Chapitre VI **JARDIN DU SOUVENIR**

Article 27 Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Sur demande, des plaques d'inscriptions portant les noms et les dates des défunts peuvent être apposées sur les stèles du Jardin du Souvenir. Elles sont uniformes et sont commandées par l'Autorité intercommunale aux frais des requérants.

Article 28 Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté.
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de l'Autorité intercommunale et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination.
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche suite à une désaffectation du colombarium.
- d) une déclaration de dépôt de cendres a été signée par la famille.
- e) le procès verbal d'incinération est remis au préposé aux inhumations.

Chapitre VII **TAXES ET ÉMOLUMENTS**

Article 29 L'Autorité intercommunale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 30 Dans des cas exceptionnels, l'Autorité intercommunale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31 Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Chapitre VIII _____ **DISPOSITIONS FINALES**

Article 32 Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 14 janvier 1980.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Borex, le : 16 décembre 2019

Le Syndic
Jean-Luc Vuagniaux

La Secrétaire
Géraldine Boulenaz

Adopté par la Municipalité de Crassier, le : 18 décembre 2019

Le Syndic
Serge Melly

La Secrétaire
Brigitte Isabettini

Adopté par le Conseil communal de Borex, le : 9 décembre 2019

Le Président
Yves Schwarzentrub

La Secrétaire
Pascaline Keller

Adopté par le Conseil communal de Crassier, le : 12 décembre 2019

Le Président
Pascal Contegat

La Secrétaire
Déborah Pernet

Approuvé par la Cheffe du Département de la Santé et de l'Action sociale, le :

Annexe I

Tarifs adoptés par la Municipalité de Borex en date du 06.05.2019

Tarifs adoptés par la Municipalité de Crassier en date du 15.05.2019

Tarifs hors taxes

1. Inhumations à la ligne

1.1	Personne domiciliée ou décédée à Borex ou Crassier		Gratuit
1.2	Personne non domiciliée ou non décédée à Borex ou Crassier	CHF	1'000.00
1.3	Personne non domiciliée à Borex ou à Crassier mais ayant habité dans l'une des deux communes une année au moins.	CHF	500.00

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants (excepté pour les personnes domiciliées à Borex ou Crassier).

2. Exhumations et ré-inhumations

2.1	Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture : - Taxe communale. (La taxe cantonale ainsi que les frais d'interventions du médecin délégué (cf. RDSPF) et de son personnel sont perçus en même temps que la taxe communale).	CHF	700.00	Art. 55 al. 2 RDSPF
2.2	Taxe d'exhumation d'un corps ayant au moins 30 ans de sépulture, ordonnée par un tribunal.	CHF	700.00	
2.3	Taxe de ré-inhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ou d'un cercueil plombé (pour les personnes non domiciliées à Borex ou à Crassier).	CHF	700.00	
2.4	Taxe de ré-inhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ou d'un cercueil plombé (pour les personnes domiciliées à Borex ou Crassier).		Gratuit	
2.5	Taxe de ré-inhumation d'une urne cinéraire.	CHF	100.00	

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants.

3. Urnes funéraires

Mise à disposition d'une niche destinée au dépôt d'urne(s) dans le columbarium, durée 30 ans :

3.1	Personne domiciliée à Borex ou Crassier.		Gratuit
3.2	Personne non domiciliée à Borex ou Crassier.	CHF	350.00
3.3	Personne non domiciliée à Borex ou Crassier, mais ayant habité dans l'une des deux communes une année au moins.	CHF	250.00

La fourniture, la gravure et la pose de la plaque commémorative sont à la charge des requérants.

4. Concessions cinéraires

Concession d'urne(s) pour tombes cinéraires, durée 30 ans, le monument restant à la charge des requérants :

4.1	Personne domiciliée à Borex ou à Crassier.		Gratuit
4.2	Personne non domiciliée à Borex ou à Crassier.	CHF	200.00

- 4.3 Personne non domiciliée à Borex ou à Crassier, mais ayant habité dans l'une des deux communes une année au moins. CHF 100.00

Les travaux sont à la charge des requérants.

5. Concessions - tombes de corps

Concession de tombe, durée 50 ans, à partir du jour du décès. Le monument reste à la charge des requérants.

A l'échéance, renouvellement possible de la concession pour une durée de 20 ans au tarif du jour.

- a) Concession 1 place : Dimensions : 180 cm x 75 cm, hauteur stèle max. 110 cm. CHF 3'500.00
- b) Concession 2 places : Dimensions : 180 cm x 180 cm, hauteur stèle max. 110 cm. CHF 6'500.00

Renouvellement 20 ans :

- a) 1 place CHF 1'750.00
- b) 2 places CHF 3'250.00

Dans les concessions, les urnes des ascendants ou descendants en ligne directe, peuvent être déposées quel que soit le domicile du défunt. (Le temps de repos ne pourra pas dépasser celui de la tombe sur laquelle l'urne sera déposée.)

Tarif cf. pt. 3 ci-dessus.

6. Jardin du Souvenir

La fourniture, la gravure et la pose d'une plaque commémorative sont effectuées par l'Autorité intercommunale à la charge des requérants selon l'art, 27 al.3.

Approuvé par la Cheffe du Département de la Santé et de l'Action sociale, le :